

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Décret n° 2015-1162 du 17 septembre 2015 modifiant le décret n° 2015-871
du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs**

NOR : AGRT1521636D

Publics concernés : agriculteurs ayant déposé une demande unique en vue de bénéficier d'aides de la politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2015.

Objet : apport de trésorerie remboursable ; augmentation des montants de l'apport.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret augmente les montants de l'apport de trésorerie remboursable à taux zéro aux exploitants agricoles ayant déposé une demande d'aide au titre de la PAC pour la campagne 2015.

Références : le décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 16 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 3, le montant de 102 € est remplacé par le montant de 120 € et le montant de 14 € est remplacé par le montant de 16 € ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au 1°, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

b) Au 2°, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

c) Au 3°, le taux : « 64 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

d) Au 4°, le taux : « 64 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au I, le montant de 9 € est remplacé par le montant de 15 € et le montant de 64 € est remplacé par le montant de 107 € ;

b) Au II, le montant de 9 € est remplacé par le montant de 12 € ;

c) Au III, le montant de 76 € est remplacé par le montant de 101 €, le montant de 60 € est remplacé par le montant de 80 € et le montant de 28 € est remplacé par le montant de 38 € ;

4° A l'article 6, le montant de 47 € est remplacé par le montant de 63 € et le montant de 32 € est remplacé par le montant de 42 €.

Art. 2. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT